



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA VITESSE DE CIRCULATION RUE JEAN JOLY

Le Maire de Pont-Audemer,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT que la mise en place d'un ralentisseur de type coussin berlinois au droit du 1721 rue Jean Joly à Pont-Audemer impose une limitation de la vitesse de circulation à 30km/h,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de veiller à la sécurité des zones résidentielles et au respect des limitations de vitesse dans l'espace public,

A R R E T E

Article 1 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la section de la rue Jean Joly comprise entre le point GPS x : 521448,0215919553 y : 6918091,7459549913 et le point x : 521620,2091785577 y : 6918126,3771962970 suivant le système de projection français Lambert 93 (2154) afin que les voitures circulent en sécurité sur le passage du coussin berlinois à hauteur du 1721 rue Jean Joly à Pont-Audemer.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des services de la voirie communautaire.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pont-Audemer.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Pont-Audemer, Monsieur le directeur général des services de la Mairie de Pont-Audemer, Monsieur le Préfet de l'Eure – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services de la voirie communautaire, le SDIS, le SMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 29 décembre 2025

Le Maire



Alexis DARMOIS

